
Motion d'ordre de Romme relative à l'exécution d'un décret sur la rédaction du Bulletin, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Motion d'ordre de Romme relative à l'exécution d'un décret sur la rédaction du Bulletin, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 207;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37325_t1_0207_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'elle veut avoir absolument; elle l'a réclamé décadé dernier; elle doit attendre la décision de la Convention.

La Convention, consultée, ne passe pas à l'ordre du jour.

La proposition de Romme est décrétée, ainsi que l'admission des pétitionnaires.

L'orateur de la députation. « La Société des Cordeliers, semblable à l'antique Rome, et ferme dans ses principes, plus elle a d'ennemis à combattre, plus elle est forte... Elle a attaqué courageusement le pouvoir exécutif lorsqu'il était entouré de toutes sortes de scélérats... Elle a renversé le trône... Elle a combattu et combatta jusqu'à la mort toutes les factions. Le bonheur du peuple, l'unité, l'indivisibilité de la République, voilà l'étendard sous lequel elle périt... »

« Vincent et Ronsin, deux de ses membres, ont été incarcérés, et gémissent sous le poids d'une accusation. Voudrait-on les punir d'avoir dénoncé, poursuivi jusqu'à l'échafaud, Dumouriez, Lafayette, Custine, Roland et leurs complices? Eh bien, elle vient vous déclarer qu'elle les a toujours regardés comme patriotes et vrais Cordeliers, et qu'elle les reconnaît encore. Que l'accusation soit prouvée, et que dans le plus bref délai ils soient jugés. S'ils sont criminels, nous vous demandons vengeance... S'ils ne le sont pas, nous vous demandons justice des dénonciateurs; mais que deux citoyens, reconnus patriotes jusqu'à ce moment, soient connus, soient jugés, voilà le vœu des Cordeliers qui jurent, dans le sein de la Convention, qu'ils mourront fidèles à leurs serments, qu'ils défendront jusqu'à la mort la République une et indivisible, ou qu'ils périront avec elle. »

(Suit un grand nombre de signatures.)

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Un membre [ROMME (1)] demande l'exécution du décret qui porte qu'il sera fait une inscription des membres de l'Assemblée qui voudront surveiller le « Bulletin ».

« La Convention décrète que les inspecteurs de la salle feront placer sans délai, dans la salle, les boîtes au scrutin pour recevoir les inscriptions de ceux qui voudront se livrer à la surveillance de la rédaction du « Bulletin », conformément au décret du jour d'hier (2). »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (3).

Romme. Je demande la parole pour faire une motion d'ordre. Dernièrement, vous avez rendu un décret sur la rédaction du Bulletin (4). Vous avez voulu qu'une Commission en fût

désormais chargée et y donnât ses soins. Je ne sais pourquoi les inspecteurs de la salle n'ont pas fait afficher le tableau où s'inscriront ceux d'entre nous qui voudront prendre part à ce travail. Je déclare à l'avance que j'ai sur cette entreprise à présenter des vues qui économiseront au moins 200,000 livres. Je demande que le décret que vous avez rendu soit exécuté.

Cette proposition est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)] sur la pétition de la citoyenne David, épouse du citoyen Prévestierces, tendant à ce qu'il lui soit permis de se pourvoir en revision contre un jugement des ci-devant requêtes de l'hôtel, du mois de septembre 1777, rendu entre elle et son père, d'une part, et Antoine de Goulard, de l'autre :

« Considérant que la voie de revision lui a été ouverte par la loi du mois d'août 1792, et qu'il lui a été libre d'en user dans le terme fixé par cette loi,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)], sur les moyens de remplacer l'attribution que les décrets des 7 et 10 avril 1793 avaient accordée aux administrations de département, et que la loi du 14 frimaire dernier leur a ôtée, de requérir, en certains cas, le transport des tribunaux criminels, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les administrations de district sont chargées de requérir le transport des tribunaux criminels, dans les cas déterminés par les décrets des 7 et 10 avril 1793.

Art. 2.

« Lorsqu'une réquisition de cette nature sera adressée à un tribunal criminel, il sera tenu d'y faire droit dans les trois jours.

Art. 3.

« Si le tribunal criminel rejette la réquisition, ou en renvoie l'effet à un temps plus éloigné, il sera tenu de motiver son jugement, et le président en adressera dans les vingt-quatre heures une expédition à l'Administration du district.

Art. 4.

« Il en adressera, dans le même délai, une

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. 28, p. 62.

(3) Journal des Débats et des Décrets (nivôse an II, n° 191, p. 30).

(4) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} nivôse an II, p. 63, le décret dont il est question.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 62.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.